COURRIER UNIVERSEL. DU CITOYEN HUSSON.

Du 19 Nivôse, l'an 4 de la République franç. (Samedi 9 Janvier 1795 (v. st.)

Nouvelles de Francfort, de Brest, de l'Isle-Dieu. — Réflexions sur l'emprunt forcé. — Suite de la discussion sur l'afaire de J. J. A mé. — Résolution sur le code hypothécaire, et sur la police criminelle du departement de la Seine. — Loi que suspend Job Aimé des fonctions législatives jusqu'à la paix.

X

ES

ar

é-

30

. 5

-5 V

rs,

X:15

le,

eçu

ent.

i du

rre-

ours

nens

nière

artie

squ'il

ation

nt de

Le prix de ce journal, envoyé par courrier extraordinaire, est de 6 liv. (espèces) pour un mois, et de 18 livres pour tra s mois.

Le prix du même journal, envoyé par courtier o dinaire, est de 250 liv. par mois, ou de 9 liv. (espèces) pour trois nois.

Il faut affranchir soigneusement les lettres, sinon elles seront efusées. Les abonnés sont instamment priés d'envoyer, dans leurs lettres de renoavellement, l'adresse imprimée qui souvre leurs feuilles.

couvre leurs feuilles.

On s'abonne à Paris chez le citoyen HUSSON, rus d'Antin, n° 8, section Lepelletier.

NOUVELLES DIVERSES. ALLEMAGNE.

FRANCFORT, le 27 décembre.

Des feuilles publiques ont parlé d'un présent que M. le maréchal de Clairfayr auroit reçu de Londres, et d'un second qui lui auroit été fait par l'électeur de Mayence. Jusqu'à ce moment l'un et l'autre ne sont encore qu'un prouet.

M. le comte de Clairfayt a obtenu la permission de se rendre à Vienne, pour concerter en personne le plan des opérations ultérieures.

Des lettres de différentes villes de l'Italie, s'accordent toutes à dire qu'il à éré commis des fautes de la part du commandant de l'armée in péniale, et que ces fautes sont une des principales causes de nos revers.

Par le bulletin inséré dans leur nouvelle gazette officielle, les Français portent leur perte seulement à 400 hommes

tués; mais il est bien certain qu'elle n'a pas été moindre de 2000. Le général de Vins est toujours maiade à Milan; le ministre anglais Drake se trouve aussi dans cette ville, et il a de fréquens entretiens avec l'archiduc Ferdinand. Les autres ministres, ainsi que le chargé d'affaires de Russie, M. Likisewick, sont encore à Gênes. — A Veronne, les choses sont toujours dans le même état. Le lord Macartney y vir comme simple particulier.

M. Likisewick, sont entoie à Genes. — A veronne, les choses sont toujours duns le même état. Le lord Macartney y vir comme simple particulier.

M. van Deden, ministre plénipotentiaire de Hollande près de la Porte-Ottomane, se trouve maintenant à Bâle. Il a résidé pendant plusieurs années à Constantinople; il retourna, il y a environ 15 mois, en Hollande. Le gouvernementactuel de cette république vient de lui conférer la même mission près de la Porte. Lors de son arrivée à Bâle, M. van Deden demanda à M. de Degelmann, ministre impérial, un passeport pour pouvoir travérser les états autrichiens, lorsqu'il se rendroit en Turquie.

(Extrait du journal de Francfort.)

REPUBLIQUE FRANÇAISE;

BREST, le 14 frimaire.

Notre garnison est rentrée hier, après avoir dirigé sa marche sur le moulin à poudre, situé au vill ge du Pont-de-Bais, long-temps convoité par les vendéens. Nos généraux, instruits à temps de leur desir, prirent les mesures nécessaires pour le déjouer; mais nous ne sommes pas sans inquiétudes sur ce qu'ils pourront entreprendre par la suite. Il y a six mois environ que ces brigands so jertèrent sur ce moulin, en prirent toutes, les poudres fabriquées, et jettèrent à l'eau les matières propres à leur fabrication.

Extrais du registre des délibérations de l'administration civile de Saint-Gilles-sur-Vic.

Séance du 28 frimaire.

Est comparu à la séance le citoyen Jacques Nousseau, officier municipal de la commune de l'Isle Dieu, lequel nous a déclaré être, ce jour, à onze heures du matin, entré dans ce port, venant de l'Isle-Dieu, et être porteur d'un arrêté du conseil général de sa commune, en date du 26 présent mois, ainsi conçu:

Le conseil considérant que l'armée anglaise aux ordres du général Doyla qui s'étoit emparé de cette commune le 29 septembre, l'a évacuée ce matin à 9 heures, qu'il est de som devoir d'en prévenir le plus promptement possible l'administration du district des Sables; qu'il est également de

son devoir d'en donner avis à nos frères de la municipalité de Noirmontiers, avec prière d'en pièvenir les adminis-tration du Paimbœuf et de Nantes.

Considérant que l'armée anglaise, en évacuant, nous a laissé sans aucune défense; qu'en conséquence les autorités des Sables sont priées d'en prévenir le pouvoir exécutif, afin de prendre notre situation en considération : arrête qu'il sera expédié de suite deux canots, l'un pour les Sables ou Saint-Gilles, et l'autre pour l'isle de Noirmoutiers, avec extrait de la délibération dont le citoyen Jacques Naulleau, notre collègue, est porteur pour les Sables. Lequel arrête est signe Moizeau, maire; Jacques Naulleau, Guibert, offciers municipaux; et a été rem s au déclarant.

A declaré de pius, ledit Naulleau, que lorsque les Anglais ont abordé l'Isle-Dieu, ils pouvoient avoir avec eux huit ou neuf cents émigrés ; que ce nombre a augmenté progressivement jusqu'à quinze ou seize cents; que conte d'Artois est venu des premiers, et qu'il en est parti il y a pius d'un mois; que d'après les renseignements qu'il s'est procurés, il y a lieu de croire que le ci-devant comte d'Artois ne s'est point rendu directement dins les ports d'Angleteire, mais bien dans les îles de Crenezey ou de Jerzey; que ceux qui paroissoient avoir le plus d'autorité parmi les émigrés, étoient le ci-devant duc de Bourbon, le comte de la Chare, commandant un corps sous la déno-mination de Royal-Emigrant; le général de la Rozière, le général de la Chapelle; le marquis de Vaugiraud qui commandoir la porte; le chevalier de Verteuil, adjoint au quartier-maître général de l'armée; le duc de Lorgres et

ses deux fils. Il a connoissance qu'il y a environ un mois, trois chouans dont un décoré de la croix de Saint-Louis, abordèrent à l'ile-Dieu, y ont séjou né hait jours et en sont partis avec environ trente caisses de fusils, et de cartouches, et des piastres; qu'il a pareillement connoissance que deux Vendeens sont également arrivés, il y a quinze jours à l'isle-Dieu; qu'ils y ont resté trois à quatre jours, et qu'il n'a point eu avis qu'ils ayent emporté des armes ou autres effets; que les Anglois avoient sur l'iste environ six mille hommes de débarquement; qu'ils avoient établi des forts dans tous les endroits susceptibles de débarquement; qu'ils y avoient placés environ ciaquante canons de différens calibres, qu'ils ont enlevé en évacuant l'isle, avec deux des nôtres; et que le jour de leur départ, ils ont brisé le reste des ca-nons qui étoient dans l'isle; qu'il estime que les Anglais ont

perdu dans l'isle environ cinq à six cents chevaux.

Ajoute, le déclarant, qu'il a entendu dire au général

Doylz, la veille de son départ, qu'il alioit faire voile pour Quiberon, y réunir la flotte pour se rendre de suite en Angleterre, d'après les ordres qu'il venoit de recevoir; qu'il avoir apperçu que plusieurs Anglais, même parmi les chefs, paroissoient contens des soulevemens qui s'étoient manifestes en Ang eterre.

Lecture à lui faite de sa déclaration, il a déclaré qu'elle contenoit vérité, et a signé, Jacques Naulleau.

S'est aussi présente à la même séance le citoyen Vincent Pelletier, marin, arrivé de l'isle Dieu avec le citoyen Naulleau, lequel, apiè, lui avoir donné lecture de la déclaration dudit Naulleau, l'a déclaré véritable, et a signé, Vincent

Pour copie conforme, Saint-Gilles-sur-Vic, le 28 fri-Pelletier. maire, an 4

Signé, Merlaud, président; Roux, secrétaire. Pour copie fidèle, TIREAU.

Une afflehe rouge fixe aujourd'hui l'arrention des curieux; c'est un soltat, soi-disant républican, qui s'adresse aux parriotes de 1789, et qui garde un prudent anonyme. Je crois que nos lecteurs sont suffisamment instruits que jacobins, buveurs de sang, terroristes, memb es des comités ou des armées révolutionnaires et patriotes de 1789, sont des expressions sinonymes. Le soldat républicain annonce que les invisibles royalisses préparent un mouvement semblable à celui de prairial, qu'ils ne manqueront pas d'artribuer aux patriotes de 1789. Il engage ceux-ei à se rallier au directoire et à la majorité du corps législatif dont il leur garantir les dispositions favorables. Il signale le député André Damont comme un implacable ennemi des patriotes par excellence, et finir par avertir le gouvernement que s'il ne vient promptement au secours du peuple, il ne pourra faire un crime à ce bon peuple de son désespoir.

De tout cela, il faut conclure que les patriotes de 1789 weulent une insurrection; que si elle réussit, ils inonderont la France de sang, suivant leur louable cournme; que si elle ne réussit pas, ils on: une excuse toute prête; ce seront les royalistes qui les auront égarés et entraînés. il recommande le calme au peuple, ce qui, en style révolutionnaire, signifie l'agitation. C'est ainsi que les Roland et les Pétion ne cessoient en 1792, de crier au peuple : soyez calme, dans le temps qu'ils mettoient en usage tous les moyens de fermentation que le brûlant desir d'une révolution peut

suggérer.

C'est aujourd'hui qu'on va décider si un représentant du peuple légitimement élu peut être exclu du corps législatif par l'effet rétroactif d'une loi postérieure à sa légitime election. Cette question, qu'on ne croiroit pas pouvoir être sé ieusement discurée, souffre un peu plu de difficulté dans le conseil des anciens, que dans celui des 500 ; on prévoit néanmoins qu'elle sera décidée de la même manière dans l'un ec l'autre conseil; s'il en est encore temps, nous pré-venons les anciens que leur sort va dépendre de la sanction qu'ils accorderent ou refuseront à la résolution des 500; c'est un essai qu'on fait sur Jean-Jacques Aimé.

On peut être sûr qu'après son exclusion, il en sera proposé d'autres, et que les prétextes ne manqueront pas pour les motiver. La convention nationale a payé cher la faute qu'elle fit de traduire Marat au tribunal révolutionnaire, quoique ce cannibale méritat mille morts; le corps législatf se prepare de semblables regrets, s'il exclut J. J. Aimé de son sein. La planche une fois faite, nous allons voir recommencer les épurations; et il est à craindre qu'elles ne se fassent dans un sens inverse de celles de l'année dernière, et que les exagérés ne restent seuls maîtrés du terrein,

Extrait d'un compte rendu au ministre de la marine, l'agent mar time et le commandant des armes à Rochefort, en date du 8 nivôse, an quatrième.

La frégate l'Andromaque, commandée par le citoyen Morel, lieutenant de vaisseau, et partie de la Guadeloupe

Morel, neutenant de vassatur, le 6 frimaire, moailla hier dans ce port.

Cet officier rapporte 6 drap aux pris sur les Anglais, tant à la Guadeloupe qu'à la Grenade; 8 caisses remplies de lingots d'argent, 7 malles de vaisselle platte, 32 offidelingots d'argent, 7 malles de vaisselle platte. ciers anglais pris an camp de Berville, isle de la Guade, soupe, dont un brigadier-général (Graham), un lieutenantcolonel, 7 capitaines, 16 lieutenans, 4 enseignes et 3 lieutenans de génie; plus, 22 marins français réputés suspects.

IX:

Je ja-

tés

ont

nce

m-

at-

eur

buté

otes

que

ne ir.

789

ront

ie si

om-

lme,

ns de

peut

int du

islatif elec-

r être é dans

revoit

dans s pré-

nction

500;

a pro-

s pour

a faute

égislaif imé de

recom-

se fas-

ère, et

chefort,

citoven

deloupe

Anglais,

emplies

32 offi-Guaden

ne, par

VARIÉTÉS.

Lettre aux rédacteurs.

Vous avez avec raison observé que le directoire, en prenant pour base de ses transactions avec les prêteurs forcés les opérations du Pal·is jadis royal, avoit donné à l'agiotage un caractère légal et une approbation directe; mais vous auriez ou ajouter que personae ne peut concevoir podiquoi le gouvernement, avouant par son arrêté qu'il est dans la nécessiré d'ach ter du numéraire, a fait fermer la bourse, où il se véndoit avec moins d'inconvéniens que partout ailleurs, puisqu'il est reconnu que le meilleur marché d'un objet commerçable est le résultat nécessaire de la concurrence des vendeurs. Vous auriez pu observer encore que l'arrangement proposé aux prêteurs par le directoire, d'une remise de 30 capitaux sur un, lui donne un grand intérêt au discrédit des assignass; car plus ils perdront, plus il en retirera; et le dépiteur, quand l'assignat perdroit dix fo's davantage, n'aura jamais la tentation de payer en numéraire, puisqu'il perdroit la prime qu'il ui est accorlée de 20 capitaux sur un.

qui lui est accordée de 30 capitaux sur un.

Il me semble donc que catte mesure n'a pas été assez réfléchie; car d'un côté l'intérêt habituel du gouvernement, est de donner du crédit à l'assignat, de l'autre, son intérêt du moment est de le discréditer pour en ret rer davantage de la circulation. Je ne sais si je me trompe, mais je pense que l'intérêt du moment ne doit jamais contredire, sur-tout d'une manière aussi saillante, l'intérêt habituel et même le but qu'on se propose. On dira peut-être que le gouvernement, en retirant une quantité prodigieuse d'assignats par le discrédit de cette monnoie, auquel il donneroit la main pendant quelques jours, n'en stabiliteroit que mieux le crédit de ceux qui resteront. Je réprondrai, t°. Que je ne pense pas que le gouvernement travaille à procurer le discrédit, inême passager, des assignats, pour les relever dans la suite; cette combinaison est indigne de lui, et il n'y a sûrement pas songé. Je dirai en second lieu, qu'un tel moyen ne réussiroit pas; car le crédit une fois aliéné à ce point, ne peut guère faire de pas rétrogrades. Que falloit-il donc faire ? je l'ignore, mais il ne falloit pas que le gouvernement cût intérêt visible à la baise de son papier.

CORPS LÉGISLATIF. Conseil des Anciens,

Présidence de VERNIER.

Séance du 17 nivôse.

Après l'adoption du procès-verbal, Regnier fait le rapport sur la résolution qui exclud jusqu'à la paix le citoyen Job Aimé des fonctions législatives.

La commission a examiné cette résolution sous deux rapports principaux; est elle contraire aux dispositions de l'acte constitutionnel, relatives à la garantie de la représentation nationale? Le conseil des 500, en prononçant l'exclusion de Joh Aimé, a t-il usurpé les attributions du pouvoir judiciaire?

Regaist expose que la commission n'a trouvé dans la

résolution soumise à son examen, aucun de ces deux vices qui pourroient la faire rejette.

Ce qui doit diriger dans cette discussion, c'est la loi du 3 brumaire. Il ne s'agit pas de juger cette loi, poursuit Regnier, mais de savoir si elle est applicable à Job Aimé. Cette loi exclud des fonctions législatives, jusqu'à la paix, ceux qui ont provoqué ou signé des mesures séditiques. L'arrêté des assembléss primaires de Montélimart est bien un acte séditieux, attentatoire à la constitution; Aimé l'a

signé, Aimé doit donc être exclu. « Mais on a présenté une objection : on a dit si Job Aimé s'est rendu criminel en signant de pareils actes, il doit être renvoyé par-devant les tribunaux ; il doit être jugé dans les formes prescrites par la constitution. Pour refuter cette objection, il faut faire une distinction importante. La loi du 3 bru naire, qui seale a servi de base légale pour l'exclu-sion de Job Aimé assimile les signataires et provocateurs d'actes séditieux aux parens d'émigrés au dégré prohibé. Les uns et les autres sont exclus en vertu de cette loi, de l'exercice de toute fonction publique; muis c'est uniquement par mesure de sureté, pour écarter de ces fon tons des hommes censés ne pouvoir nourir dans leur cœ ir une haine prononcée contre les ennemis de la liberté et de la constitution, elle n'a point érigé en crimes la provocation de mesures sédirieuses, car elle auroit établi une peine à cet égard, et en assimilant les provocateurs et les signataires de pareilles mesures aux parens d'émigrés, il est évident qu'elle n'a pu vouloir les déclarer criminels, puisque les délits sont nécessairement personnels. Une peine n'est telle qu'autant qu'elle est la satisfact on du crime. Or, la loi du 3 brumaire ne considère pas comme un crime l'acte reproché à Job Aimé. Il n'y a donc point de peine à appliquer, et il ne peut y avoir lieu à renvoyer Aimé

Le rapporteur prévient une autre objection que l'on pourroit faire. Il convient que le pouvoir de juger et celui de faire des lois, sont inconciliables; et il répond ainsi à ceux qui pensent que l'exclusion de Job Aime, est un jugement, et qu'il n'appartient pas au corps législatif de prononcer ce

devant une haute-cour de justice.

Est il vrai observe le rapporteur, que l'hypothèse dans laquelle se trouve Job Aimé, soit celle prévue par la constitution, pour la mise en jugment pour deits contraus dans le code péaal, et méritant peur infanante; et quel est le tribunal compétent pour prendre connoissance de la question dont il s'agit, et prononcer si Job Aimé est ensceptible ou noa, d'exercer les fonctions législatives; ou s'il est dans la loi du 3 brumaire, n'est il pas contre tous les principes qu'une telle question qui touche à l'independance du corps législatif, soit décidée par les tribunaux; elle ne peut donc être décidée que par la rearésentation nationale. Le rapporteur termine, en disant que l'exclusion tem oraire d'Aimé, ne viole point la constitution, et que la commission a voté pour que la résolution soit approuvée.

Dalcours trouve que la résolution dét uit la garantie assurée aux membres du corps législatif et viole ouvertement la constitution, en ce qu'el e ne conserve point à Aimé les formes ai les jages que la constitution lui assure.

La constitution veut que s'il est coupable, le décret d'accusation soit proposé contre lui par le conseil des 500, approuvé par celui des anciens et jugé par la haute cour de justice. Ici le corps qui auroit fait la loi, seroit aussi celui qui l'appliqueroit.

L'opinant trouve encore que la résolution proposée pas

ralyse en partie la loi du 3 brumaire; il doit être condamné au bannissement, parce qu'il n'a pas donné sa démission dans le délai prescrit; cependant la résolution en l'excluant, l'affranchit de la peine du bannissement ; il faut que la loi soit exécutée en entier. L'opinant vote contre la résolution.

Bonne-Sœur la soutient; il répète les motifs donnés par

le rapporteur. Crénières lui succède. Il se propose d'abord d'examiner la loi du 3 brumaire, sous le rapport anti-social et funeste

qu'elle pourrait avoir, si elle étoit long-temps exécutée. Clauzel, Goupilleau et Charlier demandent que l'opinant soit rappellé à la question. Il ne nous appartient point, disent-ils, de prendre l'initiative sur les lois.

Crénières reprend. Il est bientôt interrompu par Char-Ber qui demande le renvoi à l'historien, des details dans lesquels il entre.

Lanjuinais demande à prouver que l'opinant est dans la

Legrand représente qu'il ne s'agit point d'attaquer la loi

du 3 brumaire, mais de l'exécuter.

Crénières vient à ce qui regarde directement Job Aimé. Il croit qu'on ne peut pas regarder l'arrêté de Montélimart somme une mesure séditieuse, s'il n'éroit pas constant qu'à l'époque où cet arrêté a été pris , les décrets des 5 et 13 fructidor fussent acceptés par la majorité des Français ; la convention l'avoit déclaré, muis les citoyens Français n'en avoient point la preuve.

Après des débats très-vifs, le conseil ajourne la discus-

sion à demain.

Séance du 18 nivôse.

On reprend la discussion relative à J. J. Aimé.

Giraud (de l'Aube) demande que la résolution soit approuvée, séance tenante; il se fonde sur ce qu'il est pressant de déjouer les suites de la conspiration de vendémiaire.

Corenfustier soutient que ce n'est point au corps législatif à appliquer la loi du 3 brumaire. Il faut d'abord examiner si l'arrêté dont il s'agit est une mesure séditieuse ou liber-scide; il faut ensuite déclarer qu'Aimé en est l'auteur, et puis appliquer la peine que prononce la loi, c'est-à-dire, la suspension des fonctions législatives jusqu'à la paix. Or, application de la loi est une fonction judiciaire, et l'article XLVI de la constitution dit, que le corps législatif ne peut, ni par lui, ni par ses délégués, exercer le pouvoir executif, ni le pouvoir judiciaire.

On veut, ajoute Corenfustier, que la suspension d'Aimé prononcée par le corps législatif ne soit qu'un simple acte de police; muis les actes de police s'exercent par chaque conseil seul, sans avoir besoin de l'approbation de l'autre, et la peine de police se borne à la censure, aux arrêts et à

la prison pour trois jours.

On a beau dire que la résolution n'étoit pas alarmante; mais les incendies les plus terribles com nencent souvent par des l·luettes; peu-à-peu ils étendent leurs ravages, et finissent par tout détruire. L'expérience nous à donné une as ez fareste leçon, pour que nous ne nous exposions pas a revoir ce temps affreux. Le vote contre la résolution.

Cornlleau croit que la question se réduit à savoir si au corps législatif seul appartient la vérification des pouvoirs de ses membres, et si une vérification de pouvoirs est faite par la seule inspection des procè; verbaux. Il cite l'article 43 de la constitution qui dit, que dans tous les cas le corps législatif seul prononce sur la validité des opérations des assemblées électorales.

S'il étoit dans la république un corps qui eut le droit de statuer sur la validité des pouvoirs des membres du corps législatif, nous ne serions plus libres, dit-il; ce corps pour-roit à son gré détruire l'assemblée représentative de la nation.

Cornilleau regarde la signature donnée par Aimé à l'arrêté des assemblées primaires de Montélimart comme une perte de caractère d'éligibilité qu'il avoit auparavant. Si Aimé, ajoute-t-il, ne réunit pas les conditions d'éligibilité, il ne peut faire partie du corps législatif, au moins

pendant tout le temps que cette inéligibilité durera.

Baudin vote contre la résolution par un autre motif; il la trouve insuffisante. Il la regarde comme une lettre de clémence, puisqu'elle soustrait le coupable à la peine qu'il

On demande la clôture de la discussion; elle est fermée et le conseil approuve la résolution.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Seance du 18 nivôse.

Rouzet, au nom de la commission chargée de l'examen et revision du code hypothécaire, fait adopter le projet de

Art. I'r. Les lettres de ratification, sur acquisitions faites ou à faire, avant le premier germinal prochain, seront scélées au tribunal civil du département de la situation des biens, dans la forme qui étoit suivie aux tribunaux des cidevant districts.

II. Les registres, minutes et autres actes existant aux chancelleries des tribunaux de district, et dans les bureaux des conservateurs des hypothèques, seront inventoriés par les dépositaires actuels, à la diligence et sous la surveil-lance des commissaires du directoire près l'administration de canton, qui les feront transférer respectivement sans déla aux chancelleries des tribunaux civils de départemens, et chez les conservateurs anciens existans dans les communes du siège desdits tribunaux de départemens.

III. Les lettres de ratification seront minutées par le conservateur en exercice, et délivrées par le greffi r expéditionnaire auprès du tribunal civil de département ; ce conservateur en percevra les droits, et joindra les certificats d'opposition ou de non-opposition, conformément aux

régistres et actes dont il aura reçu le dépôt.

IV. Sera aussi joint à l'appui des lettres de ratification; le certificat délivré par le greffier du siège, de l'exposition de contrat au tableau de l'auditoire pendant les deux mois:

prescrits.

V. Dans les cas où l'exposition n'auroit eu lieu au tableau de l'auditoire du tribunal du ci-devant district, que pendant une partie des deux mois prescrits, l'exposition sera faite au tribunal civil du députement, pour le temps qui manqueroit au complément desdits deux mois, et il en sera fait mention à la nouvelle exposicion, sans qu'on puisse exiger de nonveaux droits.

VI. Les oppositions aux hypothèques seront reç les au bureau du conservateur dans le lieu du siège du tribatal civil du département, jusqu'à l'établissement du nonveau régime hypothécaire, à peine de nullité. VII. Dans les lieux où les leutres de ratification ne sone

pas établies, les hypothèques seront purgées jusqu'à la même époque de l'établissement du nouveau régime, dans li forme qui y anna été suiviz ju qu'à présent, sauf que lea fonctions attribuées à cet égard aux tribunaux de districts, secont re uplies par les tribunaux civils de département.